



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-214

OBJET : Services techniques et environnementaux - Eau et assainissement - Convention de mise à disposition de matériel pour la mutualisation d'un GPS avec le Syndicat des Eaux des Abrets

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu les articles R554-2 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains et en particulier les canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la distribution de l'eau potable,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-129 en date du 06 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage ou du prêt de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que les gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement collectif sont dans l'obligation d'avoir une connaissance précise de leurs nouveaux équipements, et en particulier des réseaux enterrés, ce qui implique que le service eau et assainissement de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné se doit de réaliser des relevés des travaux qu'il réalise en utilisant des équipements de précision centimétrique du type GPS,

Considérant que le besoin de ce matériel n'est cependant qu'occasionnel,

Considérant que le Syndicat des Eaux des Abrets est équipé d'un GPS Stonex et un smartphone crosscall permettant de réaliser ces relevés,

DÉCIDE

Article 1 : De valider la convention de mise à disposition de matériel pour la mutualisation du GPS, entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et le Syndicat des Eaux des Abrets, jointe à la présente décision.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 21/10/2025
- publication et/ou notification
le 21/10/2025

Fait à La Tour du Pin
Le 15 octobre 2025

Le Président



Bernard BADIN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Eaux des Abrets, domicilié 424 rue Gambetta, 38490 Les Abrets en Dauphine, représenté par Monsieur Roger MARCEL, autorisé par délibération n° 2025-09-04 en date du 17/09/2025, à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le Syndicat »,

Et

La Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, domicilié 22 rue de l'Hôtel de Ville, 38110 La Tour du Pin, représenté par Monsieur Bernard BADIN, autorisé par décision n° en date du à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « la Communauté de communes »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 -objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le Syndicat au bénéfice de la Communauté de communes, d'un GPS Stonex et un smartphone crosscall, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 – Modalités de mise à disposition

2.1. Modalités de réservation

La Communauté de communes s'assurera auprès du service SIG du Syndicat de la disponibilité du matériel aux dates souhaitées, par mail, auprès de emilie.chaissan@seabrets.fr (ou en cas d'absence : regis.perroud@seabrets.fr).

2.2. Utilisation

Le matériel ne pourra être emprunté que par le service cartographie eau de la Communauté de communes.

Le retrait et le retour du matériel se feront uniquement par les agents désignés par la Communauté de communes. Concernant le déplacement, la Communauté de communes l'acheminera par un moyen de transport adapté et réglementaire, et sous sa responsabilité.

Le matériel doit être utilisé et installé selon les documentations techniques, annexées à la présente convention.

Le Syndicat peut contrôler, à tout moment, l'utilisation du matériel en conformité avec les dispositions de la présente convention. En cas de non-respect de la convention, le Syndicat pourra mettre fin de plein droit à la mise à disposition.

Ce dernier peut demander la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient de la mauvaise utilisation ou de l'endommagement de l'appareil.

2.3. État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi au moment de la prise en charge du matériel par la Communauté de communes, ainsi qu'au retour du matériel, et ce, en présence de l'agent de la Communauté de communes.

Toute remarque ou réserve devra être décrite dans le rapport de cet état des lieux.

Article 3 – Conditions financières

La convention est consentie moyennant la prise en charge, à hauteur de 50/50, de l'abonnement RTK, de la maintenance et des réparations (non liées à un accident) du GPS Stonex.

Dès réception de la facture de la maintenance annuelle, le Syndicat établit une facture qui est adressée aux VDD annexée de la facture du prestataire. La Communauté de communes dispose d'un délai de 30 jours francs, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée au Syndicat.

Dès l'expiration du délai, toute somme restant due porte intérêt au taux d'intérêt légal.

Article 4 – Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature de celle-ci, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de dix ans.

Toutefois, chaque partie pourra dénoncer cette convention à tout moment, sous réserve d'un préavis de six mois.

Fait en deux exemplaires, le/..../.....

Pour le Syndicat

Le Président

Pour la Communauté de communes

Le Président

Roger MARCEL

Bernard BADIN